



MUNICIPALITE DE TIZNIT

Guide Pratique

CAMPING MUNICIPAL



Quelques services utiles

SERVICE PUBLIC	Numéros Tél
Municipalité de Tiznit	028.86.23.58 / 028.86.26.76
Province de Tiznit	028.60.12.00
Camping municipal	028.60.13.54
Sûreté nationale (police)	028.86.43.43 (Urgences :19)
Protection civile	028.86.29.93
Hôpital Hassan premier	028.86.25.16
Renseignements téléphoniques	160
La poste	028.86.21.06



TIZNIT VOUS SOUHAITE LA BIENVENUE

Règlement intérieur du camping municipal de Tiznit

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et de séjour au camping municipal suite aux délibérations du conseil municipal de tiznit réuni en session ordinaire du mois d'Aout 2002.

Ces conditions sont fixées comme suit:

Avant de pénétrer à l'intérieur du camping, toute personne désirant y séjourner, doit se présenter au bureau d'accueil pour prendre connaissance du présent règlement.

Si les dispositions énoncées par ce dernier lui conviennent,

ELLE DOIT:

1 Article 1

Remplir les fiches de police individuelles réglementaires et indiquer la durée probable de son séjour

2 Article 2

Tout occupant du camping; se proposant de quitter définitivement ce dernier avant huit (8) heures du matin (heure normale d'ouverture des bureaux) doit remplir les formalités de sortie la veille de son départ: règlement des sommes dues, reprise des pièces en dépôt, ... Etc

3 Article 3

Nul ne peut être autorisé à s'installer et à séjourner dans le camp s'il n'est pas pourvu d'un matériel suffisant pour constituer un abri diurne et nocturne normal pour sa personne, et éventuellement, celles qui l'accompagnent, ainsi que pour son matériel de couchage et de cuisine. Lequel doit être intégralement introduit dans le dit abri après le repas de midi.

L'utilisation comme logement de tout bâtiment ou installation fixe appartenant au camp et non prévu à cet effet, est rigoureusement interdite, sauf accord formel du chef du camp.

4 Article 4

Sauf circonstance exceptionnelle, aucune exposition de linge ou de literie ne sera tolérée après 12 heures, en aucun endroit du camp autre que ceux prévus et aménagés à cet effet.

Les installations de camping mal tenues ou de type (romanichel) ne sont pas tolérées dans l'enceinte du camp.

5 Article 5

Il est formellement interdit de tendre des cordes, ficelles ou fils quelconques et pour quelque usage que se soit, en prenant pour point d'attache ou de fixation, les murs, clôtures, abris ou piquets appartenant au camp.

6 Article 6

Une tenue correcte est exigée de tous .les slips ,bain de soleil ou autre extra-larges ,sont rigoureusement prohibés.

7 Article 7

Toute parole, chanson ou attitude choquante, toute propagande commerciale écrite ou parlée, toute discussion politique, religieuse, syndicale ou autre ,sont formellement interdites dans l'enceinte du camp.

Seuls les choeurs en chant strictement artistiques ou folkloriques peuvent être admis sur autorisation spéciale du chef du camp.

8 Article 8

L'usage d'appareil de radio , ou autres instruments bruyants , n'est toléré que s'il est assez discret pour ne pas gêner les autres occupants ou les voisins du camping.

DE 22 HEURES A 7 HEURES , LE SILENCE TOTAL EST EXIGE DANS L'ENSEMBLE DU CAMPING.

9 Article 9

Les jeux de ballons sont rigoureusement interdits en tous lieux autres que ceux qui sont ou peuvent être aménagés à cet effet par la direction du camp.

Les enfant se livrant à des débats ou des jeux mouvementés doivent être surveillés par leurs mentors et guides de façon à ne pas nuire à la tranquillité des autres usagés du camping

10 Article 10

IL est formellement interdit de faire des feuilletés et de répandre des eaux de toilette ,de lavage ou le contenu de W.C chimique individuels en tous autres lieux que les vidoirs prévus à cet effet dans le groupe sanitaire.

11 Article 11

Les feux de bois ou autres combustibles susceptibles d'émettre des fumées désagréables ou noires sont prohibés. Seuls sont autorisés les réchauds à charbon de bois , gaz butane , alcool ,pétrole ou essence. En cas d'incendie , avertir immédiatement le gardien qui dispose d'extincteurs.

Les feux de camp ,ne peuvent être autorisés que s'ils sont alimentés par du bois sec ,(à l'exclusion de tout liquide ou produit inflammables) et en la présence effective du chef de camp.

12 Article 12

la circulation obligatoirement lente des véhicules; quels qu'il soient, de même que leur stationnement, doivent s'effectuer conformément à la signalisation existante ou aux instructions données sur place.

13 Article 13

les chiens ou autres animaux nuisibles peuvent être tolérés à condition qu'ils soient enfermés ou tenus en laisse et ne fassent entendre aucun bruit susceptible de perturber le sommeil ou la tranquillité des campeurs ou des voisins du camp.

14 Article 14

Avant son départ, chaque campeur doit s'assurer que le terrain sur lequel il a séjourné est laissé nu et indemne de toute tache d'huile ou autre liquide sale ou malodorant et que les trous, rigoles ou autres déformations du sol dues à son fait ont totalement disparu.

15 Article 15

Le chef du camp est chargé de faire respecter le présent règlement. Toute infraction aux dispositions que comporte ce dernier et en général, aux "règles qui constituent en tous pays civilisé le charge du vrai campeur" peut entraîner à l'encontre du délinquant responsable soit :

A- Un simple rappel à l'ordre;

B- L'expulsion immédiate du camp;

C- Une demande de sanction adressée au club auquel appartient le campeur fautif;

D- Des poursuites judiciaires en dommages et intérêts, en cas de préjudice causé par lui envers quiconque, ou toute autre sanction prévue par les dahirs et arrêtés publics en vigueur au Maroc.

16 Article 16

la municipalité de Tiznit, propriétaire du camping, ne répond pas des vols, des incendies ou autre accident susceptible de se produire à l'intérieur du camp. Tout usager de ce dernier doit être couvert à ce sujet par une assurance.

17 Article 17

Les consignes des biens des campeurs ne sont pas acceptées.

18 Article 18

les réservations des places au camping ne sont pas autorisées.

Le président du conseil municipal

ARRETE COMMUNAL N° 24 en date du 9 mai 2006 portant Interdiction de campement aux caravanes Touristiques

Le président du conseil Municipal de Tiznit,

- Vu le dahir n°:1.02.297 du 25 rajab 1423 (03 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°:78-00 portant charte communale.
- Vu le dahir en date de 3 jourmada I 1337 (24/12/1918) portant institution des sanctions générales aux contrevenants des arrêtés des pachas et caïds.
- Vu le Dahir du 03 jourmada I 1372 aborgeant et remplaçant le dahir du 04 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation de la roulage tel qu'il été modifié et complété.
- Vu le dahir n°1-63-260 du 20 jourmada II 13835(12/11/1963) relatif au transport par véhicules sur routes.
- Vu l'arrêté viziriel conjoint n °291-61 en date du 18 mai 1961 relatif à la signalisation routière.
- Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24/01/1953) aborgeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 26 chaabane 1353 (04 DÉCEMBRE 1934) sur la police de la circulation et le roulage.
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur n° 688- 03 moharram 1424 (20 mars 2003) portant délégation d'attribution aux walis des régions et gouverneurs des préfectures et provinces du Royaume.
- Vu les délibérations de la commission technique spéciale de la circulation réunie le 19 décembre 2005.
- Vu les délibérations du conseil communal en session ordinaire du mois de février 2006.

DECIDE

Article 1

Il est interdit aux caravanes touristiques de stationner en dehors des campings et aux endroits gardés destinés à cet égard et situés dans le ressort territorial de la commune.

Article 2

Tout contrevenant aux dispositions de cet arrêté sera soumis à la poursuite légale en vigueur.

Article 3

Les services municipaux concernés, les autorités locales et la sûreté nationale sont chargés de l'exécution des dispositions mentionnées aux articles précédents ,chacun en ce qui le concerne.

Visé par Monsieur le Gouverneur de Tiznit

Fait A Tiznit Le : 29 MAI 2006
Le Président du Conseil Municipal

Pour le président et par délégation
1^{er} Vice Président
Lahcen BERRAGUJ

TARIFS DU CAMPING MUNICIPAL DE TIZNIT
 (par personne et par nuité)
 en application de l'arrêté fiscal N° 74/2005 du 28 Avril 2005

Produits		Tarifs appliqués en DH
Droit de camping (adultes)		13.00
Droit de camping (Enfants entre 4 et 10 ans)		8.00
Camping-car		20.00
Voiture		12.00
Caravane		10.00
Camion		42.00
Caravane-car		16.00
Car		42.00
Moto-cylindrée		10.00
Tente individuelle		10.00
Tente familiale		15.00
Electricité	Eclairage	8.00
	Divers usages	18.00
Bain- douche		7.00
Droit de camping(troisième jour et +)		11.00

Le camping municipal de Tiznit, caractérisé par:

Superficie: 8400 m²

Capacité d'accueil: 240 emplacements

Alimentation électrique et eau potable

MET A VOTRE SERVICE

1 Bureau d'accueil
 6 Douches chaudes
 9 W.C
 10 Emplacements (lave vaisselle)

8 Emplacements (lave linge)
 10 Coffrets (branchement électricité)
 2 Aérogares (eaux usées)
 2 Aérogares (cassettes chimiques)

